

Titre

CRD Colmar, 10 juil. 2019

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT
24 Avenue de la République
68000 COLMAR
Tél : 03 89 23 42 42 / Fax : 03 89 24 57 33

DECISION
du Conseil de discipline régional
des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar

Audience du Mercredi 10 juillet 2019 à 15 heures

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, composé de :

Monsieur le Bâtonnier Daniel DECHRISTE, Barreau de Colmar,
Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, Président du C.D.R., Barreau de Strasbourg
Monsieur le Bâtonnier Sébastien FINCK, Barreau de Saverne,
Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel ARCAY, Barreau de Mulhouse
Monsieur le Bâtonnier Philippe BERGERON, Barreau de Mulhouse
Maître Charles-Henri WOLBER, Secrétaire du C.D.R., Barreau de Colmar,
Maître Claire GOUDMAND, Barreau de Colmar,
Maître Sophie BOURGUIGNON, Barreau de Mulhouse,
Maître Jeanne ROTH, Barreau de Mulhouse,
Maître Eric BRAUN, Barreau de Strasbourg,
Maître Arnaud DUPUY, Barreau de Strasbourg,
Maître Nicolas FADY, Barreau de Strasbourg,
Maître Louis-Paul KOWALSKI, Barreau de Strasbourg,

Siégeant sous la présidence du Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG, Barreau de Strasbourg,

Dans l'affaire opposant :

Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS, Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg
à :

Maître X, Avocat du Barreau de Strasbourg
Assisté de Maître Dominique BERGMANN, avocat du barreau de COLMAR

Etaient présents :

Maître X, Avocat du Barreau de Strasbourg
Assisté de Maître Dominique BERGMANN, avocat du barreau de COLMAR

et

Monsieur le Bâtonnier Christophe DARBOIS, Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg

Vu les articles 61-1 et suivants de la Constitution française du 4 octobre 1958,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance modifiée n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel du 7 novembre 1958,

Vu le mémoire daté du 02 juillet 2019 déposé au secrétariat du Conseil de Discipline Régional le 9 juillet 2019 par Maître X et intitulé « Q.P.C. »,

Vu la lettre du 9 juillet 2019 par laquelle le Conseil de Discipline Régional a avisé et transmis au Parquet général de la Cour d'Appel de Colmar la « Q.P.C. » de Maître X,

Vu la lettre du 9 juillet 2019 par laquelle le Conseil de Discipline Régional a avisé et transmis au Bâtonnier de l'ordre des avocats de STRASBOURG, la « Q.P.C. » de Maître X,

Vu les documents complémentaires de Maître X et enregistrés au secrétariat du Conseil de Discipline Régional le 10 juillet 2019 avant l'ouverture des débats,

Vu la lettre du 10 juillet 2019 par laquelle le Conseil de Discipline Régional a avisé et transmis au Parquet général de la Cour d'Appel de Colmar les documents complémentaires susvisés, à savoir sept feuillets d'exposé des motifs, avant l'ouverture des débats,

Vu les observations formulées par Maître X au soutien de sa « Q.P.C. »,

Vu les observations de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg sur cette « Q.P.C. »,

Vu les nouvelles observations formulées toujours au soutien de sa « Q.P.C. », par Maître X qui a eu la parole en dernier,

Vu la lettre du 10 juillet 2019 par laquelle le Conseil de Discipline Régional a avisé, après suspension de l'audience, le Parquet général de la Cour d'Appel de Colmar de sa décision de délibérer ce jour encore sur la « Q.P.C. » de Maître X,

SUR CE,

Le Conseil Régional de Discipline constate que ni la « Q.P.C. », ni les documents complémentaires déposés par Me X ne comportent de dispositif si ce n'est :

« Eu égard aux spécificités du traitement de Q.P.C. civiles dans une procédure civile, il peut sembler non judicieux de convoquer la formation complète pour le 10 juillet prochain. »

Consécutivement, le Conseil Régional de Discipline ne peut que constater qu'il n'est pas régulièrement saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité au sens des articles 23-1 et suivants de l'ordonnance modifiée du 7 novembre 1958.

Au surplus, il apparaît que l'ensemble des moyens développés par Maître X est dépourvu de caractère sérieux au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance modifiée du 7 novembre 1958.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance modifiée n° 58-1067 du 7

novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

DECLARE irrecevable la « Q.P.C. » présentée par Maître X, au surplus mal fondée.

Prononcée à Colmar,

Le 10 juillet 2019,

Le Président,
Monsieur le Bâtonnier Cédric LUTZ-SORG

Le Secrétaire,
Maître Charles-Henri WOLBER

Copie certifiée conforme